

Dans cet arrêt, la Cour n'a examiné que l'évaluation du Committee for Medicinal Products for Human Use (CHMP) (comité des médicaments à usage humain) de 2013 et de la décision de la Commission du 30 janvier 2014. Entre-temps, il existe toutefois une nouvelle évaluation scientifique par le CHMP des deux substances contenues dans le médicament en date du 11 novembre 2021, dont la Cour n'a nullement tenu compte dans son examen de la question de savoir si la décision de non-validation de l'EMA du 30 juillet 2018 était motivée. Sur la base de ce rapport d'évaluation, il est toutefois clair qu'une substance n'est pas un principe actif, mais uniquement un excipient, de sorte que le médicament relève de l'approbation globale de la première autorisation.

2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'octroi d'une année supplémentaire de protection de la mise sur le marché conformément à l'article 14, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 726/2004 ⁽²⁾,

L'article 14, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 726/2004 prévoit que l'approbation d'une nouvelle indication thérapeutique apportant un bénéfice clinique significatif par rapport aux thérapies existantes doit intervenir dans les huit premières années suivant l'octroi de l'autorisation initiale, ce qui n'est pas le cas ici puisque la première autorisation a été accordée le 30 janvier 2014 et que la nouvelle indication n'a été approuvée que le 13 mai 2022. Ainsi, la condition préalable à la prolongation de la protection de la mise sur le marché d'un an conformément à l'article 14, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 726/2004 n'est pas remplie.

⁽¹⁾ Arrêt du 16 mars 2023, Commission e.a./Pharmaceutical Works Polpharma (C-438/21 P à C-440/21 P, EU:C:2023:213).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

Recours introduit le 7 juin 2023 — Naturgy Energy Group/EUIPO — Global Power Service (gps global power service)

(Affaire T-312/23)

(2023/C 261/57)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Naturgy Energy Group, SA (Madrid, Espagne) (représentant: (J. Mora Cortés, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Global Power Service SpA (Vérone, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative gps global power service — Demande d'enregistrement n° 18 001 007

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} mars 2023 dans l'affaire R 505/2022-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler/révoquer la décision attaquée, dans la mesure où elle rejette le recours R 505/2022-4 et fait intégralement droit à la demande d'enregistrement la marque contestée pour tous les produits et services visés;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante (si elle comparait et intervient dans le cadre de ce recours) aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures devant le département «Opérations» et la quatrième chambre de recours de l'EUIPO.

Moyen invoqué

— violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 8 juin 2023 — Adeva/EUIPO — Sideme (MAISON CAVIST.)**(Affaire T-313/23)**

(2023/C 261/58)

*Langue de dépôt de la requête: le français***Parties**

Partie requérante: Adeva (Mitry-Mory, France) (représentant: S. Drillon, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Société Industrielle d'Équipement Moderne SA (Sideme) (Levallois-Perret, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale MAISON CAVIST. — Marque de l'Union européenne n° 18 293 519

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 31 mars 2023 dans l'affaire R 1623/2022-2

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours effectué par la société Adeva;
- rejeter en totalité la demande en nullité de la marque de l'Union européenne MAISON CAVIST. n° 18 293 519 présentée par la Sideme.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 8 juin 2023 — Tiendanimal/EUIPO (CRIADORES)**(Affaire T-314/23)**

(2023/C 261/59)

*Langue de la procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Tiendanimal Comercio Electronico de Articulos para Mascotas, SL (Malaga, Espagne) (représentant: T. González Martínez, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)